

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 43 (1935)
Heft: 5

Artikel: Les Etats de Vaud
Autor: Tallone, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-33424>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

Les Etats de Vaud.

(Suite.)

b) Les subsides.

Cet objet — les subsides — lui aussi, est en rapport étroit avec la défense des franchises ; ce sont elles, en effet, qui, complétées par la coutume, établissent ce qui est dû par les sujets au seigneur ; le surplus, que ce dernier demande parfois, n'est pas dû et ne peut être exigé que s'il y a consentement de la part des contribuables. Si les difficultés pécuniaires du prince augmentent, il s'en suit que les requêtes d'une part et la résistance de l'autre augmentent aussi. L'octroi ou le refus du subside demandé devient ainsi un des principaux sujets de discussion des Etats, et parfois même cet objet y apparaît, en connexion avec d'autres, dont il constitue une partie intégrante. Le service militaire, par exemple, revêt le caractère d'un vrai subside, lorsque, en lieu et place du service proprement dit, on accorde une somme équivalente.

Nous ne possédons pas de renseignements sur les premiers subsides payés par le Pays de Vaud en général et par les communes en particulier ; les plus anciens que nous connaissons remontent à un temps de beaucoup postérieur à Pierre II, lorsque le Pays de Vaud constituait, sous Louis I^{er} et Louis II, la baronnie de Vaud,

sous la suzeraineté du comte. Le premier subside, que nous savons avoir été demandé par les barons de Vaud, est celui de Louis II, en 1328 ; sa demande était provoquée, il va bien sans dire, par ses besoins d'argent, mais c'est tout ce que l'on sait, car ce n'était pas alors, semble-t-il, l'usage de spécifier la destination d'un subside. Celui-ci fut accordé par les laïques aussi bien que par les ecclésiastiques ou, pour mieux dire, par les hommes des ecclésiastiques, et en retour Louis II délivra les lettres reversales habituelles, qui attestaient que la concession avait été faite sans préjudice des droits des concédants et seulement par la grâce et la libéralité de ceux-ci. De ces lettres reversales nous connaissons celle de Moudon, datée de janvier 1328, celles d'Yverdon et de Morat, datées de février, celle de l'abbaye de Montheron, du même mois ; peut-être pourrait-on également y ajouter celle de Morges, de la même date, bien qu'en fait il n'y soit pas question de subside, mais seulement de « maints services et maintes courtoisies » que cette commune rendait à son seigneur¹⁴⁵.

Ce subside est-il de nature à intéresser l'histoire des Etats ? Une réponse affirmative reculerait alors jusqu'en 1328 la date de la première assemblée connue du XIV^{me} siècle, qui jusqu'ici, comme nous l'avons montré¹⁴⁶, n'avait pu être poussée au delà de 1340. Certes, nous n'avons aucune preuve directe nous autorisant à répondre par l'affirmative, mais nous pouvons cependant ajouter, ainsi qu'on le verra plus loin¹⁴⁷, qu'on ne peut attribuer aucune valeur à la seule preuve contraire produite par l'historien récent de Moudon¹⁴⁸; celui-ci, ayant observé que les lettres reversales relatives à ce subside qui nous sont restées n'ont pas la même date et ne présentent pas un texte identique, y voit une preuve que le baron avait traité

avec chacune des communes séparément, c'est-à-dire hors de toute assemblée.

Nous trouvons un nouveau subside en 1341, pour le second mariage de la princesse Catherine, fille de Louis II, qui épousait Raoul III de Brienne ; des lettres reversales furent délivrées à cette occasion en faveur de Moudon, le 10 juin 1341¹⁴⁹ ; il y est spécifié que les donateurs n'y étaient aucunement obligés¹⁵⁰. Pour ce subside non plus, on n'a aucune preuve directe et certaine qu'il ait donné lieu à une discussion dans une assemblée. Et on peut dire la même chose du premier subside demandé par Amédée VI au Pays de Vaud, après que ce comte en fut devenu le seigneur immédiat, par l'acte d'achat de 1359¹⁵¹.

Pour ce qui est de la venue de l'empereur Charles IV en 1365 dans les pays savoyards, il ne reste, ni en Piémont ni en Savoie, de trace d'une assemblée convoquée pour délibérer sur le don à accorder à cette occasion, bien que l'on sache d'une façon certaine que le subside fut demandé et payé, aussi bien en deçà qu'au delà des Alpes¹⁵², et même dans le Pays de Vaud, où cependant on procéda, suivant la coutume, très différemment, c'est-à-dire en prenant l'avis de l'assemblée. Pour ce subside, le comte délivra des lettres reversales, comme le baron de Vaud l'avait fait en 1328 ; il nous reste celles qui furent rédigées en faveur de Moudon et en faveur d'Yverdon ; elles portent chacune une date différente, tout comme pour le subside que l'on vient de citer, l'une, celle du 29 octobre, l'autre, celle du 5 novembre 1365¹⁵³. La différence des dates, l'absence totale, dans les comptes communaux (il n'en existe aucun de cette année-là), d'allusion quelconque à une séance des Etats pourraient faire croire qu'il n'y a pas eu d'assemblée tenue à cette

occasion, s'il ne nous restait pas une preuve du contraire ; elle est unique et provient d'une autre source : les comptes de la châtellenie de Moudon, qui, à la date de 1365, enregistrent la dépense faite pour l'envoi des messagers chargés précisément de convoquer les Etats¹⁵⁴. La différence de date des lettres reversales n'est donc pas la preuve qu'il n'y ait pas eu convocation de cette assemblée ; elle indique seulement que, après la consultation tenue en commun, les différentes « bonnes villes » ont reçu leurs lettres patentes, chacune pour son propre compte, et à des jours distincts ; peut-être leur ont-elles été accordées à mesure que les paiements avaient lieu ; peut-être doit-on interpréter ce fait comme l'indice d'un refus de la part de l'assemblée — dont l'existence ne fait d'ailleurs aucun doute en l'occurrence — suivi de pourparlers conduits séparément et couronnés enfin de succès.

Trois ans après, le Comte Vert entreprenait sa fameuse expédition d'Orient — voyage d'outre-mer, ainsi que l'appellent les documents de l'époque — qui l'obliga à demander un nouveau subside à ses sujets ; mais nous ne savons rien du mode employé pour l'obtenir, soit en Savoie¹⁵⁵, soit dans le Pays de Vaud. L'analogie de ce cas avec le précédent peut nous faire penser que, du moins pour le Pays de Vaud, les choses se sont passées comme en 1365¹⁵⁶. Il est difficile de l'affirmer avec certitude. Par contre, le subside demandé peu d'années après, à ce même pays, entre 1372 et 1376, se présente d'une manière différente, et nous constatons même, pour la première fois, qu'il ne fut pas accordé¹⁵⁷. Or, même si l'on voulait soutenir que ce subside ne fut pas demandé dans une assemblée, mais au contraire ville par ville, comme c'était assez souvent le cas les premiers temps — d'ailleurs plus fréquemment en Savoie et en Piémont que dans le Pays

de Vaud — un tel refus général d'accorder le subside sollicité ne pourrait être que le fruit d'une entente entre les sujets, qu'on n'eût pu conclure que par le moyen d'une assemblée. Il est donc plus logique d'en déduire que la requête de ce subside, faite par les fonctionnaires du comte, a eu lieu en une réunion des Etats, à une date incertaine, entre 1372 et 1376.

Il serait du plus haut intérêt, pour l'étude approfondie de l'activité déployée par l'assemblée des trois Etats dans le Pays de Vaud, d'examiner d'une manière détaillée tous les subsides qui furent accordés ou refusés ; mais ces pages en seraient démesurément allongées. Nous arriverons au même but en mettant en relief d'autres points, d'un caractère plus général.

Les subsides représentaient cette catégorie de revenus de la couronne qui excédaient les versements ordinaires des sujets, soit ce qui était dû par les nobles sur la base des investitures, et, par les communes, sur celle des franchises. Ces revenus de la couronne, le prince les exigeait ou tentait de les exiger chaque fois que des circonstances spéciales, extraordinaires — qui se multiplièrent bientôt étonnamment — rendaient la requête nécessaire. Toutefois dans certains cas déterminés — c'est ce qu'on appelle parfois l'aide aux quatre cas — il était établi, par les franchises ou par la coutume, que le souverain avait le droit d'y prétendre, même sans le consentement des contribuables. Il existait donc une catégorie de subsides obligatoires, dus *de jure* comme on disait, mais en nombre restreint ; d'autres étaient théoriquement gratuits, c'est-à-dire qu'ils étaient accordés par pure libéralité de la part des sujets, à la suite d'une requête du prince. Si la langue des documents était toujours exacte, les premiers devraient s'appeler subsides imposés (*imposita*) ; les autres,

subsides demandés (*postulata*). Mais tel n'est pas toujours le cas, surtout dans le Pays de Vaud, et c'est là encore un indice du caractère tout à fait spécial des assemblées de cette région. En effet, s'il nous arrive parfois de lire, dans les lettres patentes du duc, l'expression « subside imposé » (*subsidium impositum*) pour désigner celui qu'on a accordé, par exemple à l'occasion du mariage de la princesse fille du duc, et l'expression « subside demandé » (*subsidium postulatum*) pour tous les autres¹⁵⁸, ou encore tout simplement le terme « subside » (*subsidium*) pour les premiers et « don gratuit » (*donum gratuitum*) pour les seconds¹⁵⁹, les communes par contre, en présence de l'expression non équivoque du souverain, n'hésitent pas à considérer comme sollicité (*petitum*) — et nous allons voir pourquoi — tel subside qui, concernant un des cas mentionnés plus haut, rentrerait dans la catégorie de ceux que le prince pouvait imposer, et qu'il n'avait donc pas l'obligation de solliciter¹⁶⁰.

L'incertitude de la terminologie dans la désignation, de la part des communes, de ces deux catégories de subsides résulte avant tout de ce que, dans le Pays de Vaud beaucoup plus qu'en Piémont et en Savoie, le prince avait recours au procédé de la requête adressée à l'assemblée des Etats, même pour les subsides dus sans conteste, parce qu'ils étaient compris dans les quatre cas féodaux, celui du mariage d'une de ses filles tout spécialement. Car l'autonomie, que les franchises reconnaissaient au Pays de Vaud exclusivement dans le domaine judiciaire, s'était étendue peu à peu (le manque de loi écrite y aidant) même aux affaires fiscales et politiques, et avait produit ainsi, pour ce qui est des premières, une tendance chez les sujets à considérer tous les subsides sous le même angle, qu'il s'agit de subsides obligatoires ou de dons gratuits, en

d'autres termes comme l'objet d'une requête illégitime en droit, et qui ne pouvait prendre un caractère légal qu'après une demande formelle du prince et le consentement des Etats. Le prince avait bien essayé de réagir, mais pour le principe seulement. Dans la pratique, sauf quelques exceptions, qui manquaient parfois d'à propos, il présentait ordinairement sa requête devant les Etats assemblés¹⁶¹, tout en conservant au subside qu'il demandait le nom de subside imposé (*subsidium impositum*). Quant à ces exceptions maladroites, en voici un exemple : En 1452-1453, soit par insuffisance de renseignements, soit par l'effet de l'ignorance de quelque fonctionnaire, le duc s'obstina à ne vouloir pas même accorder les lettres patentes habituelles pour un subside qui, en somme, n'avait aucun des caractères de ceux qui étaient dus *de jure*¹⁶². De leur côté, ses sujets exagéraient parfois dans le sens inverse, comme ce fut le cas en 1428 et en 1433, où ils obtinrent, après bien des luttes, des lettres patentes qui reconnaissaient comme accordés par grâce spéciale deux subsides qui étaient dus, savoir pour le mariage des filles d'Amédée VIII, l'une Marie, avec Philippe-Marie Visconti, l'autre Marguerite, fiancée à Louis III d'Anjou¹⁶³. Ici le duc avait raison de s'y opposer.

Du temps de Louis, il n'y eut, semble-t-il, aucune difficulté ; ce prince dut cependant accorder, lui aussi, des lettres patentes pour le subside imposé à l'occasion du mariage de sa fille, la princesse Charlotte, avec le dauphin de France, le futur Louis XI¹⁶⁴.

Il faut mentionner encore, touchant les subsides, une autre expression qui, à vrai dire, n'était pas employée fréquemment, mais que l'on rencontre parfois, même dans les documents concernant le Pays de Vaud.

Il est notoire qu'on appliquait quelquefois aux subsides

en général — selon quelques-uns, uniquement aux subsides d'une nature spéciale — un mot dérivé du verbe latin *plangere* (=gémir, se lamenter)¹⁶⁵, ce qui attribuait à la cause un sens qui n'était dû qu'à l'effet. Et, de fait, lorsque le verbe n'est pas employé au sens courant, qui signifie une plainte en bonne et due forme contre une violation de franchises¹⁶⁶, le substantif qui en dérive est synonyme de subside accordé librement, par opposition au véritable subside, c'est-à-dire à celui qui était dû *de jure*¹⁶⁷.

* * *

Nous avons montré ailleurs¹⁶⁸ la différence qu'il y avait entre les États du Pays de Vaud et ceux de la Savoie et du Piémont, et l'importance bien plus considérable des premiers au regard des autres. On peut le voir tout spécialement dans la question du subside, qui est demandé, discuté et accordé au sein de l'assemblée elle-même.

Un des derniers comptes de Moudon de l'époque savoyarde fournit un renseignement qui a pu faire croire à l'historien de cette ville, M. Gilliard, que le Pays de Vaud avait le privilège de se faire représenter aux États de Savoie, privilège dont il déclare lui-même ignorer et la teneur et le texte justificatif¹⁶⁹. Cet auteur a été induit en erreur par un passage du compte du mois d'avril 1534, où l'on apprend que deux messagers avaient été chargés de distribuer des copies des lettres du duc de Savoie, dans lesquelles on lisait que les « bonnes villes » devaient envoyer des délégués aux États généraux de Chambéry¹⁷⁰. Il n'y avait pas là de privilège. Cela signifie tout simplement que le Pays de Vaud avait reçu une lettre de convocation pour l'assemblée générale de Chambéry du 16 avril¹⁷¹, lettre dont la commune de Moudon distribua des copies, en même temps qu'une lettre de convocation

émanant d'elle-même, aux autres communes et aux nobles du pays.

Le hasard a voulu qu'un document de cette même année nous renseignât sur les rapports qui existaient entre le Pays de Vaud et les assemblées générales de la Savoie, au sujet des subsides : A partir de mars-avril 1388, de nombreux actes nous montrent les représentants de cette région siégeant aux assemblées de Chambéry ou d'autres localités, comme Genève et Thonon, où se réunissaient les Etats généraux rassemblés par le prince et auxquelles tous les pays convoqués avaient l'obligation de prendre part, sans qu'un privilège spécial les y autorisât. Mais lorsque, dans ces séances, on discutait de subsides, le Pays de Vaud ne délibérait point avec les autres régions du domaine savoyard ; il accordait —ou refusait — pour son propre compte. Or, ce mode de faire est reconnu officiellement par le duc, dans des instructions, datées du 1^{er} juin 1534, où il déclare précisément que, dans ce pays, les sujets, par « accoutumez privilèges », ont l'habitude de faire « leur debvoir à part envers mondit seigneur »¹⁷². Ainsi, ce n'est pas un privilège, mais la constatation, notée incidemment, d'un fait notoire, qui a son origine dans une longue coutume.

Nous trouvons un premier exemple de ce mode de faire en 1399, lorsque Amédée VIII eut besoin d'argent pour unir au domaine de l'Etat le Faucigny, qui avait constitué la dot de sa mère, Bonne de Berry, veuve d'Amédée VII, qui avait épousé en secondes noces Bernard d'Armagnac¹⁷³. Amédée VIII s'adressa naturellement à ses sujets pour avoir un subside, sur lequel, outre la brève allusion qu'y a faite Cibrario¹⁷⁴, divers comptes nous fournissent des renseignements plus détaillés pour la Savoie, la Bresse et le Pays de Vaud¹⁷⁵. Ce subside était de

2 florins petit poids par feu ; d'après un compte, telle châtelennie de Savoie avait commencé à payer avant l'échéance (8 mai)¹⁷⁶ ; un autre compte nous informe que le paiement de ce subside avait été réclamé dans le Pays de Vaud au cours de ce même mois de mai¹⁷⁷, soit avant l'échéance également, tandis que, tout au moins pour la Savoie, le premier acompte ne devait être versé qu'à la Saint-Michel (29 sept.)¹⁷⁸. Or, nous savons de façon certaine que cette même année, de février à mars, on tint plusieurs séances à Yverdon, Moudon et Morges, au sujet d'un subside demandé à raison de deux francs par feu, correspondant à 32 gros, c'est-à-dire un peu plus de 2 florins et demi petit poids¹⁷⁹. Il ne peut évidemment s'agir que de ce subside, qui avait été demandé à ce taux, mais ne fut accordé ensuite par la Savoie et la Bresse qu'au taux inférieur de 2 florins.

Nous n'avons guère intérêt à savoir si, en Savoie, ce subside fut demandé et accordé dans une assemblée, mais nous savons qu'en Bresse, où l'on relève, en ce domaine, plusieurs points communs avec le Pays de Vaud, dans une séance du 28 juillet à Bourg-en-Bresse, on opposa un refus à la demande de subside, et que le consentement ne fut finalement donné que le 7 août, en une autre assemblée des députés de la Bresse tenue à Chambéry¹⁸⁰. Pour le Pays de Vaud, nous savons que, de janvier à mars, les Etats discutèrent d'un subside de 2 francs ; qu'en mai, soit avant l'échéance¹⁸¹, l'administration savoyarde fit, durant le mois entier, percevoir, dans différentes communes non seulement le subside qui avait été accordé, mais encore celui qui ne l'était pas encore ; on le réclama même à ceux qui ne lavaient pas encore consenti¹⁸². Il faut donc en induire qu'au Pays de Vaud, dans les séances de janvier à mars, la requête avait été repoussée ;

que, dans la suite, les communes donnèrent peu à peu leur consentement, à des taux différents, et probablement finirent par se soumettre toutes, après une nouvelle et pressante requête. Ici donc, même s'il n'est pas démontré que les choses se sont ainsi passées à la suite d'une assemblée générale tenue en Savoie avec une intervention des députés du Pays de Vaud, il est manifeste que ce dernier, ainsi que Charles II l'affirmera en 1534, fit « son devoir à part » et non avec les autres domaines.

On peut affirmer qu'il en fut de même en 1414, bien que certains éléments de preuve indispensables nous manquent. Il s'agissait alors de payer le don (*regalia*) dû pour le passage de l'empereur Sigismond ; l'assemblée générale¹⁸³ tenue à Chambéry, du 15 au 21 juillet, et qui nous était restée jusqu'ici inconnue, avait, après une discussion qui avait abouti à une réduction du montant du subside, accordé un subside de 2 florins bon poids, soit d'une valeur de 13 deniers gros, au lieu de 12¹⁸⁴. Aucun document ne prouve que le Pays de Vaud ait pris part à cette assemblée de Chambéry ; nous savons seulement que Moudon, Morges, Cossonay, Grandson et Payerne contribuèrent aussi à ce paiement, comme en font foi les lettres reversales délivrées à cette occasion par Amédée VIII¹⁸⁵.

Là encore, nous ignorons si une assemblée des Etats fut convoquée dans le Pays de Vaud pour cet objet, comme ce fut le cas lors du passage de Charles IV¹⁸⁶. La chose est probable cependant. Nous savons en tous cas que la différence de date des lettres reversales ne constitue pas un argument contraire¹⁸⁷ ; cette particularité nous permet même, dans ce cas, et en considérant que la première de ces lettres est du 10 août, de faire une remarque importante : à savoir que, dans le Pays

de Vaud, le subside fut accordé plus tard qu'en Savoie, et par conséquent par décision particulière de ce pays, indépendante de celle de la Savoie elle-même ; et c'est précisément ce que nous voulions constater pour établir une fois de plus le sens de la déclaration faite en 1534 par le duc. Le fait que des lettres reversales ont été concédées aux différentes communes n'exclut point l'existence d'une assemblée antérieure ; on peut même en déduire que le subside avait été refusé par l'assemblée, et que plus tard le comte s'était mis d'accord avec les différentes communes, suivant la bonne volonté et les possibilités de chacune d'elles. En effet, tandis que parfois des arrangements de cette nature aboutissent tout simplement au paiement de ce qui était effectivement dû, sans réduction¹⁸⁸, ici au contraire il s'agit de réductions réelles et importantes, ainsi qu'on peut le constater en comparant les sommes payées par quelques-unes de ces communes et le nombre respectif de leurs feux. A vrai dire, pour Moudon, Morges, Cossonay et Payerne, nous ne connaissons le nombre des feux que pour 1460¹⁸⁹ ; toutefois, même si l'on tient compte de l'accroissement éventuel de la population, celui-ci n'aurait pu atténuer la disproportion existant entre la somme payée en 1414 et le nombre des feux en 1460.

On connaît par contre un cas très net où la participation du Pays de Vaud à l'assemblée générale est attestée, sans que celui-ci ait toutefois pris part aux délibérations sur la question du subside, laquelle était traitée par lui ensuite à part, en une assemblée particulière : c'est en 1439, année en laquelle, d'octobre à décembre, on tint à Evian puis à Genève, une session des Etats généraux où siégèrent les représentants de tous les domaines deçà et delà les monts, y compris la vallée d'Aoste, la Bresse et le Pays de Vaud¹⁹⁰. Cette assemblée accorda à l'anti-

pape Félix V un subside de 1 franc (16 gros) par feu, mais le subside ne fut pas accordé par le Pays de Vaud ; Nyon paya plus tard, après le 2 mars de l'année suivante, et les comptes de Morat nous signalent, peu avant cette date, soit le 21-23 février, une séance tenue à Moudon précisément pour discuter « pour regar de ques ung devoit doné à nostre seigniour ly père sanct »¹⁹¹.

Voici un autre exemple encore (on pourrait les multiplier) : le 28 février 1448, on réunit à Lausanne les députés de toute la patrie cismontane, y compris la Bresse et le Pays de Vaud¹⁹² ; on leur demanda un subside de 100 hommes d'armes, évalué à un florin par feu, pour la guerre de Fribourg ; il devait s'ajouter au florin qu'on avait demandé peu de temps auparavant. Après avoir oui la requête, les délégués se séparèrent. Nous ne savons rien pour la Savoie, mais le Pays de Vaud tint, pour se déterminer, une assemblée à part, soit à Lausanne, le 6 mars¹⁹³. En 1457 également, le subside pour la dot de la princesse Marguerite, fiancée au marquis Jean IV de Montferrat, — subside que l'on demandait à tous les domaines cismontains, y compris le Pays de Vaud, — fut accordé par toutes les autres provinces dans l'assemblée de février, mais non par ce dernier, qui en délibéra à part, à Moudon, le 27 mars, et ne se soumit que plus tard. Ce furent les nobles qui donnèrent l'exemple de la soumission, mais les communes résistèrent tant et si bien en consentant à un versement global¹⁹⁴ qu'en fin de compte elles parvinrent à payer deux subsides en une seule fois ; elles accordèrent 3000 florins au total pour le subside de 1457 et pour celui qu'on leur demandait l'année suivante lorsque le fils du duc Louis prit le titre de roi de Chypre¹⁹⁵.

On voit donc que la concession des subsides par cette région était une opération fort laborieuse. Même lorsque

la requête était bien accueillie, fût-ce moyennant une réduction, la discussion se prolongeait beaucoup plus qu'en Savoie et en Piémont, de sorte que le duc risquait souvent de ne toucher le subside qu'avec un retard assez important. C'est peut-être pour cette raison que, par exemple, le subside imposé pour le mariage de la princesse Charlotte¹⁹⁶, fut soumis à la discussion de l'assemblée en Savoie au mois d'avril, en Piémont en mai-octobre 1451, tandis que, dans le Pays de Vaud, il avait été demandé une première fois en avril 1450 déjà, et on le sollicita à nouveau un an après, à un taux beaucoup plus réduit¹⁹⁷.

Sur la proportion suivant laquelle bonnes villes, nobles et ecclésiastiques auraient payé les subsides, les données sont aussi rares que contradictoires, et l'on ne saurait attendre davantage de documents qui sont loin d'être aussi abondants que ceux de la région piémontaise, et ne nous éclairent ainsi pas suffisamment sur ce point. Les conditions politiques du Pays de Vaud, il ne faut pas l'oublier, ne sont pas toujours pareilles à celles des autres domaines savoyards, presque tous immédiats : le Pays de Vaud a été, à plusieurs reprises, inféodé à des princes du sang, et par conséquent placé dans les conditions des sujets médiats. Or, en ce qui concerne les subsides, ceux-ci sont soumis à un traitement différent de celui des sujets immédiats. Un document nous montre les Vaudois traités, dans la répartition des subsides, comme les sujets médiats de la Savoie, qui, on le sait, payaient la moitié moins que les sujets immédiats¹⁹⁸.

Mais si, dans son ensemble, le Pays de Vaud était tel qu'on vient de le décrire vis-à-vis du souverain, le duc, les choses se présentent sous une forme différente quand on considère cette région dans ses rapports avec le feu-dataire dont elle dépendait immédiatement. Ainsi envi-

sagé, ce pays est dans une situation qui peut être comparée à celle du reste de la Savoie. De même que dans celle-ci il y a des sujets médiats et des sujets immédiats du souverain, de même aussi dans le Pays de Vaud il y a des sujets médiats et des sujets immédiats du feudataire, à savoir les vassaux des nobles parmi les premiers, et les communes dotées de franchises parmi les seconds ; tandis que dans leurs rapports avec le duc, ils devenaient tous médiats : ceux des nobles, qui sont toujours tels, même lorsque le Pays de Vaud n'est pas inféodé, et les communes dotées de franchises, assujetties immédiatement au feudataire, médiatement au souverain. Les hommes des ecclésiastiques se trouvent dans une situation spéciale, car, bien que considérés comme médiats dans tous les autres rapports féodaux, ils sont toujours traités comme immédiats dans la répartition des subsides.

Pour en revenir à la proportion suivant laquelle les subsides étaient répartis, on constate des différences sensibles. En 1468, des 2000 florins qu'ont donnés les « bonnes villes » et les nobles, les premières versent 1200, les derniers 800, mais ce dernier chiffre n'est pas absolument sûr¹⁹⁹. Ailleurs, on constate que les nobles ne consentent à payer qu'un tiers, tandis que les communes se prévalent de l'usage d'avoir constamment payé un tiers de moins²⁰⁰, ce qui n'est pas très clair. En 1465, ainsi qu'on l'a vu²⁰¹, pour sept sous payés par les nobles, les communes en payèrent huit. En 1475, on trouve une autre proportion encore : les ecclésiastiques auraient payé 4400 florins, les nobles 1600, les « bonnes villes » 2000.

Autres questions traitées par les Etats.

Les objets discutés au sein des Etats sont aussi nombreux que variés ; ce sont des preuves de la vitalité et de l'importance de ceux-ci. En effet, bien que ces objets

n'aient pas été traités à teneur des dispositions législatives, décrétées spécialement aux fins de fixer les attributions de ces assemblées, il faut y voir cependant la conséquence du crédit dont jouissait cette institution, de la constatation pratique de son utilité, de la condescendance du prince et de son respect pour la coutume ; non seulement celui-ci acquiesce aux réunions des assemblées vaudoises proprement dites, mais encore il les convoque pour obtenir d'elles des conseils²⁰³.

Depuis les temps de Pierre II, peut-être depuis le milieu du XIV^{me} siècle seulement, une idée s'était fait jour ; peu à peu elle s'était traduite par un état de fait : toutes les questions politiques, administratives, économiques ou religieuses sont du ressort de l'assemblée ; tout danger extérieur, tout incident, tout rapport avec les Etats voisins, tout événement concernant le duc, peut fournir matière à discussion aux Etats, qui cherchent à parer aux dangers, à porter remède aux conflits, à tirer profit des incidents, à en analyser les causes et les conséquences. Examiner toutes ces questions serait chose impossible ; il ne sera cependant pas sans intérêt d'en citer quelques-unes. Cela nous servira à montrer une fois de plus combien peu fondée était l'opinion de ceux qui attribuaient aux Etats une seule compétence : celle de voter des subsides qui, même à défaut de cela, ne pouvaient être refusés²⁰⁴.

I. *Election de l'évêque.*

Le 20 mai 1431, l'évêque Guillaume de Challant mourait ; ce fut l'origine d'un long conflit ; en effet, tandis que le pape Eugène IV nommait Louis de La Palud, le Chapitre, qui avait en vue un autre candidat, le chantre de l'église de Lausanne, Jean de Prangins, envoyait une députation à Rome, dans le but de faire agréer

celui-ci en lieu et place de l'élu. Ce fait était déjà connu²⁰⁵, mais jusqu'ici on ignorait dans ses détails l'attitude qu'eut le Chapitre à cette occasion, à l'exception de deux choses : ses préférences pour Prangins et cette circonstance qu'il avait considéré à cette époque, et plus spécialement le 9 juillet, le siège épiscopal de Lausanne comme vacant²⁰⁶. Des documents trouvés à Estavayer et à Yverdon nous révèlent quelque chose de plus sur cette opposition déclarée que le Chapitre fit officiellement à Louis de La Palud : le Chapitre élut Prangins, qui interjeta appel contre la désignation que le pape avait faite de son adversaire ; puis Jean de Prangins fit convoquer les Etats — peut-être Moudon les avait-il convoqués de sa propre initiative²⁰⁷ — et, dans cette assemblée, il demanda à la patrie, précisément ce même 9 juillet, si elle voulait se ranger de son côté ou au contraire prendre position contre lui dans cette affaire. L'assemblée ouït sa requête, puis ajourna sa décision au 16 ; elle répondit affirmativement à l'unanimité²⁰⁸.

Environ quarante ans plus tard, une question du même genre fut portée de nouveau devant les Etats. Le débat relatif à l'élection épiscopale traînait depuis longtemps, depuis le jour où, Georges de Saluces étant décédé²⁰⁹, le Chapitre avait proposé pour lui succéder François de Savoie, qui n'avait pas encore atteint l'âge canonique, tandis que le pape avait désigné Guillaume de Varax. La candidature de François surgit à nouveau à plusieurs reprises, jusqu'au moment où Sixte IV nomma son neveu, Julien de la Rovère, le 31 janvier 1472. Mais cette nomination souleva les protestations du Chapitre, de la cité, du duc de Savoie et du comte de Romont, alors seigneur immédiat du Pays de Vaud. Julien de la Rovère ne vint d'ailleurs jamais à Lausanne. Des documents, inconnus

jusqu'ici, établissent que, nonobstant un compromis stipulé en janvier 1473, et qui eût dû mettre fin à toute opposition²¹⁰, le bailli Antoine d'Avenches convoqua, au nom du duc²¹¹, les Etats pour le 12 décembre 1473 à Morges, précisément pour quelque fait « tochant la conclusion de l'evesché de Lausanne », sur lequel il fallait consulter et délibérer²¹². L'assemblée, bien certainement, consulta et délibéra, mais il ne reste plus aucune trace de ses décisions.

Cependant, l'éloignement de Lausanne de Julien de la Rovère causa d'autres embarras au pays, à cause de la nécessité où ce prince d'Eglise se trouva de nommer, pour administrer l'évêché à sa place, un homme qui fût suffisamment agréé par le pays ; Burcard Stoer, qu'il avait désigné, n'était pas la personne qu'il fallait ; il n'était pas bien vu des citoyens de Lausanne, de sorte qu'environ deux ans s'écoulèrent entre sa nomination et son installation définitive²¹³. A ces renseignements déjà connus, il importe d'ajouter que les Etats s'occupèrent aussi de cette affaire. Les documents nous révèlent que ce Burcard était soutenu dans ses prétentions non seulement par Julien de la Rovère qui l'avait nommé et, naturellement, par le pape, mais encore par les Bernois et par les Fribourgeois ; l'opposition était représentée non seulement par les citoyens de Lausanne et le comte de Romont, qui s'étaient déjà opposés à Julien de la Rovère lui-même, mais encore par le Pays de Vaud tout entier. On convoqua les Etats à Morges, pour le 23 mai 1474, séance à laquelle prirent part également les députés de Berne et de Fribourg, et Burcard Stoer lui-même. Dans l'assemblée, ce dernier — les actes l'appellent *Bocardi de Berne* — exprima sa surprise de l'opposition que lui faisaient, malgré les ordres du pape, le comte de Ro-

mont et toute la patrie ; il pria les députés, les supplia même de l'accueillir, disant qu'il se comporterait de manière à les contenter. La réponse fut remise à la séance suivante, qui eut lieu à Lausanne le 30 du même mois. Elle fut à demi favorable : on l'accepterait comme administrateur à condition qu'il choisît un lieutenant originaire du pays pour exercer la charge en son nom, et que, dans l'intervalle, les places fortes de l'évêché de Lausanne fussent gardées par le comte de Romont ; après quoi on envoya un délégué à Berne pour faire rapport sur ce qui s'était passé²¹⁴.

Mais l'évêché de Lausanne ne fut pas seul à fournir matière aux discussions de l'assemblée ; ce fut également le cas de celui de Genève. En 1491, à la suite de la mort de François de Savoie survenue le 3 octobre 1490, un conflit s'éleva entre Charles de Seyssel, élu par le Chapitre, et Antoine Champion, nommé par le pape. Le premier représentait le parti savoyard, appuyé par la France et par Berne ; le second, le parti piémontais, soutenu par les Sforza, par la régente Blanche de Montferrat et par Philippe-Sans-Terre, comte de Bresse. Le succès avait paru d'abord favoriser ce dernier, qui avait obtenu du pape des bulles de nomination pour Champion ; mais le parti savoyard avait su pousser le Chapitre à élire Seyssel ; celui-ci, n'ayant pas été reconnu par la régente, tâcha de soutenir par la force la dignité qu'il avait usurpée, en quoi il fut aidé par le comte de la Chambre. Les hostilités durèrent plusieurs mois. Innocent VIII confirma l'élection de Champion et déclara Seyssel un intrus, détenteur illégitime des biens de l'église de Genève ; le 23 mai 1491, Philippe-Sans-Terre défit les rebelles commandés par la Chambre, et le jour suivant Champion prit possession du siège épiscopal²¹⁵.

C'est à ce moment que les Etats de Vaud intervinrent : une séance fut convoquée à Moudon pour le 30 mai « sur les différends en cours à cause de l'évêché de Genève »²¹⁶ et l'on envoya des délégués aux principaux soutiens des deux adversaires : soit auprès de Philippe-Sans-Terre à Genève, et auprès des Bernois et des Fribourgeois. On ignore quelle était la mission de ces députés ; on sait par contre que, aux fins d'entendre leurs rapports, Moudon convoqua une autre assemblée pour le 13 juin ; on en ignore le résultat ; une circonstance — celle qui nous intéresse le plus — demeure cependant certaine : l'ingérence des Etats dans une affaire de cette importance.

(A suivre.)

A. TALLONE.

N O T E S

¹⁴⁵ M. D. R., t. XXVII, p. 57 à 65, nos 22 à 25 ; 2^{me} sér., t. XIV, p. 96, en note.

¹⁴⁶ Revue d'histoire suisse, t. XV (1935).

¹⁴⁷ Voir plus bas, p. 259, 267.

¹⁴⁸ M. Ch. Gilliard, M. D. R., 2^{me} sér., t. XIV, p. 96 en note.

¹⁴⁹ Ibid., p. 97, note 1, où est corrigée la date erronée de 1346 qui se retrouve, entre autres, dans M.D.R., t. XXVII, p. 89 ; cf. M.D.S., t. XXIII, p. 257, où la date est exacte.

¹⁵⁰ Peut-être le subside n'était-il pas dû parce qu'il s'agissait de secondes noces ; Tallone, compte rendu de l'ouvrage de M. Cornaz, Boll. stor. bibl. subalp., t. XXXIV (1932), p. 502 ss.

¹⁵¹ Nous n'avons aucun document se rapportant aux subsides accordés pour ce motif par le Pays de Vaud ; nous en avons plusieurs pour la Savoie : arch. du départ. de la Côte d'Or à Dijon, B 7727, B 9851, B 10378; Cibrario, *Delle Finanze della Monarchia di Savoia*, discorso II, p. 85 (Extr. des Mém. de l'Académie des Sciences de Turin, I, XXXVI) ; *Mon. hist. patr.*, Comitiorum pars altera, ser. cionol., col. 257-8. Mais, en Savoie aussi, sans aucune intervention des Etats.

¹⁵² Muratore, *L'imperatore Carlo IV nelle terre sabauda nel 1365 e il vicariato imperiale del Conte Verde*, p. 199, doc. III (Mém. de l'Acad. des Sc. de Turin, II, LVI²) ; arch. du dép. de la Côte d'Or, B 7073, B 7846, B 9509, B 9959, B 9291.

¹⁵³ Reversale en faveur de Moudon, du 29 oct. 1365 ; arch. comm. de Moudon, Parchemins K ; arch. comm. de Morges, copie cotée 7 K ; M. D. R., t. XXVII, p. 150, no 55. — Reversale en faveur

d'Yverdon, du 5 nov. 1365 ; arch. comm. de cette ville, Parchemins.
— Moudon avait donné 500 fl., Yverdon 300.

¹⁵⁴ Arch. de l'Etat à Turin, série camérale, compte de Jean de Blonay, 27 mars 1365—15 janv. 1366.

¹⁵⁵ Cibrario, *ibid.*, p. 83 ; arch. du dép. de la Côte d'Or, B 7591 ; arch. de l'Etat à Turin, série camérale, Trésorerie générale, reg. XXVIII (dans le registre XXX, il est question d'un autre subside exigé par le comte à son retour).

¹⁵⁶ Pour les Pays de Vaud on y trouve quelques allusions, *ibid.*, comptes des châtellenies de Nyon et de Rue.

¹⁵⁷ Ibid., Trésorerie générale, reg. XXXII : *libravit d. Guidoni de Favargia priori Burgeti misso apud Gebennas et in terram Vaudi pro subsidio a gentibus dictarum terrarum ex parte d. requirendo quod concedere noluerunt.*

¹⁵⁸ Par ex. celui de 1428 et même celui de 1436, lorsque le prince de Piémont fut promu chevalier.

¹⁵⁹ *Mon. hist. patr.*, Comitiorum pars prior, col. 273 (1^{er} juin 1457) ; il s'agit, il est vrai, d'une séance tenue à Chambéry, mais les députés du Pays de Vaud y assistaient.

¹⁶⁰ Arch. comm. d'Yverdon, comptes de Guil. Légier, 1427-29, et de Pierre Jocet, 1432-33.

¹⁶¹ Cela arrive même pour le don (*regalia*) dû pour le passage de l'Empereur en Italie ; il était obligatoire, puisqu'il était le dérivé de l'ancien *fodrum* impérial. Le duc appela toujours : subside *impositum* celui qu'il réclama du temps de Frédéric III ; les communes l'appelaient : subside *petitum*.

¹⁶² Subsides pour des dépenses faites en France ; arch. comm. d'Estavayer, C G 15, compte d'Humbert Assenti, 1452-53 (v. s.).

¹⁶³ Pour le subside de 1428, lettres patentes du 2 sept. ; arch. comm. de Morat. — Pour le subside de 1433, lettres patentes du 16 mars ; arch. comm. de Moudon, Morges, Nyon, Morat, Rue, Vevey ; M. D. R., t. XXVII, p. 240, n° 83 ; trad. fr. dans Grenus, p. 48, n° 28.

¹⁶⁴ Lettres patentes du 14 mai 1451 ; il n'en reste qu'un original, aux archives communales de Moudon, Parchemins PP, accompagné de plusieurs copies ; une copie est à Morges, cotée DDD 25 ; trad. fr. incomplète dans Grenus, p. 73, n° 40 ; J.-J. Cart, *Lettres à B. Demuralt*, p. 13.

¹⁶⁵ Cibrario, *Delle Finanze...*, discorso II, p. 78, appelle « plainte » un subside qui se paie régulièrement chaque année.

¹⁶⁶ Arch. comm. d'Yverdon, compte de 1457 : *et fuerunt nonnullae plante* ; compte de 1481 : *nolebant plangere super facto franchisesium que ipsis infringebantur* ; arch. comm. de Nyon, Correspondance, C II, lettre du bailli, du 13 juin 1515 ; Grenus, p. 142, n° 75 : « en compleignant ».

¹⁶⁷ Arch. comm. d'Estavayer, C G 19, compte de 1458 : *fuit deliberatum quod si d. noster dux vellet reparare franchisesias, quod sibi faceretur aliquod plantum, non modo subsidii, sed gratis*. On voit que l'expression avait perdu son sens étymologique.

¹⁶⁸ Revue d'histoire suisse, t. XV (1935).

¹⁶⁹ M. D. R., 2^{me} sér., t. XIV, p. 311, note 3 : « Les bonnes villes avaient aussi le droit de se faire représenter aux Etats généraux de Savoie, cela en vertu d'une charte ducale que je ne connais pas. »

¹⁷⁰ *In quibus copiis continebatur quod bone ville Vuaudi deberent mandare Chamberiacum ad status generales prelibati d. nostri ducis.*

¹⁷¹ On trouve, sous la cote E 145, dans les archives du département de l'Ain, à Bourg-en-Bresse, une lettre de convocation, adressée au comte de Montrevel.

¹⁷² Arch. de l'Etat, à Turin, Minute lettere della Corte, II.

¹⁷³ Cibrario, *Origini e progresso delle istituzioni della Monarchia di Savoia*, t. II, p. 216. Ecrire, comme le fait cet auteur : « subsides accordés au comte par les Trois Etats », c'est faire une anachronisme. En Savoie, l'expression « Trois Etats » ne commence à être employée que beaucoup plus tard ; cf. Tallone, *Parlamento sabaudo*, t. I, p. lviii-lx et la note ajoutée à la fin des errata.

¹⁷⁴ Cibrario, *Delle Finanze...*, disc. II, p. 86.

¹⁷⁵ Arch. de l'Etat, à Turin, Trésorerie générale, reg. XLIII, fos. 271 r., 326 v., 327 v. ; reg. XLIV, fo 57 v. ; arch. du dép. de la Côte d'Or, B 7031, B 6820 ; *Mon. hist. patr.*, Comitiorum pars altera, ser. cronol., col. 273-4.

¹⁷⁶ Arch. de l'Etat, à Turin, Trésorerie générale, reg. XLIV, fo 57 v.

¹⁷⁷ Ibid., reg. XLIII, fo 327 v. ; voir plus bas, note 182.

¹⁷⁸ Arch. du dép. de la Côte d'Or, B 6820.

¹⁷⁹ M. E. Cornaz, Indic. d'hist. suisse, t. XV (1917), p. 238, ne connaît que quatre séances en 1399 ; les comptes d'Yverdon en mentionnent d'autres.

¹⁸⁰ Morel, *Une petite ville forte de Bresse sous la première domination savoyarde. La vie à Châtillon-en-Dombes d'après les comptes des syndics (1375-1500)*, t. II, p. 67. Voir aussi le compte de Pierre Berthodi et Guichard Dardeynat, 1399, aux archives communales de Pont-de-Vaux, Comptes, I, fo 169 r.

¹⁸¹ *Licet nundum esset terminus.*

¹⁸² *Et pro requirendo communitates, que non concesserunt, de dono concedendo veluti alii qui concesserunt* ; arch. de l'Etat, à Turin, Trésorerie générale, reg. XLIII, fo 327 v.

¹⁸³ Cette assemblée ne comprenait cependant pas des députés de tout le domaine savoyard, mais seulement ceux de la Savoie proprement dite et des régions sises au delà des monts.

¹⁸⁴ Arch. du dép. de la Côte d'Or, B 9876, compte du châtelain de St-Sorlin : *quam regaliam seu quod subsidium dictus d. noster comes de consensu et consilio nonullorum suorum prelatorum, procurum, banneretorum, nobilium [et] comunitatum moderavit ad duos florenos veteres.*

¹⁸⁵ Grenus, p. 43, n° 23, pour Morges ; arch. cant. vaud., C II 150, pour Payerne ; M. D. R., t. V, 2^{me} part., p. 339, n° VII, pour Cossigny ; arch. comm. de Moudon et de Grandson, pour ces communes respectives.

¹⁸⁶ Voir plus haut, p. 259.

¹⁸⁷ Voir plus haut, p. 258. La lettre en faveur de Payerne est datée du 10 août, celle en faveur de Grandson du 24 août, celle en faveur de Moudon du 2 sept., celle en faveur de Cossonay du 11, celle en faveur de Morges du 15.

¹⁸⁸ Nous connaissons quelques-uns de ces arrangements dans la Savoie proprement dite. En voici un qui concerne le Pays de Vaud: il fut pris avec les gens de Montreux, le 21 mars 1453 ; arch. comm. de Vevey, Droits communaux. Le nombre des feux étant de 24 et le taux de 16 gros par feu, ces gens convinrent de payer au prince 32 fl. (*hodie nobis solvere convenerint...*). Dans ce cas, ils ne firent autre chose que de payer intégralement la somme due, puisque 24 x 16 gros font exactement 32 fl.

¹⁸⁹ Moudon en avait 230, Morges 130, Cossonay 140, Payerne 271; arch. comm. d'Estavayer, Papiers XV^{me} siècle, n° 37.

¹⁹⁰ Voir, pour ce qui concerne le Pays de Vaud, Archives de l'Etat, à Turin, Trésorerie générale, reg. LXXXV, fo 240 r. ss.

¹⁹¹ Arch. comm. de Nyon, A II, fo 280 v., compte d'Aymonet Magnyn et Jean Perrardi, 1440 ; arch. comm. de Morat, compte du bourgmestre Petermann Sucz, 1439.

¹⁹² Arch. comm. de Bourg-en-Bresse, BB 7 ; arch. comm. d'Yverdon, compte d'Humbert Reynaudi, 1448.

¹⁹³ Ibid.

¹⁹⁴ Cf. lettres patentes du 17 nov. 1458 ; Grenus, p. 89, n° 42 ; l'original est aux archives de Moudon, Parchemins UU.

¹⁹⁵ Arch. comm. de Moudon, compte de Jaques Sarrasin, 1458-59: *Recepit de facto trium mille florenorum parvi ponderis datorum per bonas villas patrie i. d. nostro duci tam in subvencionem dotis i. marquise Montisferrati quam expensarum tunc sustentarum et sustinendarum per dictum d. ducem ad causam transitus principis Antiochie regis Chipri, de quibus tribus millibus florenis rata illorum de Melduno ascendit ad tres centum novem florenos et sex grossos et sex denarios.* Cf. Tallone, *Parlamento sabaudo*, t. IV, p. 18.

¹⁹⁶ Voir plus haut, p. 263.

¹⁹⁷ Le prince avait demandé d'abord 6 fr. par feu, soit 8 fl. p. p. Les Etats concédèrent 2 fl. bon poids (soit de 13 s. chacun), le 8 avril 1451. La différence est trop forte pour qu'on puisse l'attribuer aux seuls efforts de cette assemblée ; on peut supposer que le duc avait de lui-même réduit ses exigences lorsqu'il les avait présentées pour la seconde fois. La Savoie avait accordé 3 fl. p. p. Arch. de l'Etat, à Turin, Protocolli, série de Cour, reg. XCVI, fo 148 r. et 149 v. ; arch. comm. d'Yverdon, compte de Guillaume Légier, 1450-51 ; arch. comm. de Moudon, Parchemins PP (lettres patentes du 14 mai 1451, publiées dans M. D. R., t. XXVII, p. 276).

¹⁹⁸ Les Etats de la Savoie, tenus à Chambéry en mars-mai 1465, concédèrent un subside de 16 gros de la part des sujets immédiats et de 8 gros de la part des sujets médiatis. Cette décision ne concernait pas le Pays de Vaud qui, dans les séances de juin-août, vota un subside de 8 s. par feu pour les communes et de 7 s. pour les nobles. Le sou lausannois était l'équivalent du gros savoyard. Ainsi le Pays

de Vaud paya comme les sujets médiats du prince, réserve faite de la petite réduction accordée aux nobles.

¹⁹⁹ Le compte d'Yverdon, pour 1468, de Mermet David, parle de 800 fl., mais celui de Grandson, pour 1467-68, de Jean Vuilbeli parle de 1000 fl., *dati per patriam*; cette expression s'applique en général aux communes plutôt qu'aux nobles; ces mots toutefois accompagnent ici l'indication de la dépense faite pour porter au bailli *responsum de nobilibus*. Quoi qu'il en soit de leur interprétation, ils signalent une répartition par parts égales.

²⁰⁰ Arch. comm. d'Yverdon, compte de Pierre d'Essertines, 1493-1494.

²⁰¹ Voir plus haut, note 198.

²⁰³ En voici un exemple typique, pris au hasard parmi beaucoup d'autres: le 13 août 1431, les députés des villes vaudoises étaient convoqués à Thonon auprès du prince afin de lui donner leur avis au sujet de l'expédition de Lombardie: *ad unam dietam quo erant vocati coram d. nostro duce omnes bone ville Waudi pro facto d. ducis Mediolani, pro impendendo consilium*; arch. comm. de Vevey, compte de Jean de Gillarens, 1430-31.

²⁰⁴ C'est ce qu'affirmaient, au temps des polémiques politiques, N.-F. de Mülinen, dans ses *Recherches historiques sur les anciennes assemblées des Etats de Vaud* (1797) et le baron d'Estavayé, dans son article du Schweiz. Geschichtforscher, t. II, p. 315 ss.: *Précis sommaire pour servir à l'histoire de l'ancienne constitution du Pays de Vaud, et particulièrement à celle des Etats généraux et des bonnes villes* (1817).

²⁰⁵ Il a fait l'objet d'une étude, incomplète, de M. Jules Schweizer, *Le cardinal Louis de Lapalud et son procès pour la possession du siège épiscopal de Lausanne*. Etudes d'histoire et de philosophie religieuses publiées par la Faculté de théologie protestante de l'Université de Strasbourg. Paris 1929.

²⁰⁶ M. D. R., 2^{me} sér., t. VIII, p. 40 ss.

²⁰⁷ *Ad mandatum illorum de Melduno*; arch. comm. d'Estavayer, C G I.

²⁰⁸ Arch. comm. d'Estavayer, C G I, compte de Jean Mascon, 1430-31 (v. s.), 9 juillet 1431: *pro facto d. episcopi electi*; arch. comm. d'Yverdon, compte de Guillaume Légier, 1430-31, 16 juillet: *pro faciendo responsionem venerabili viro d. cantori Lausanne electo episcopo, utrum patria se volebat adherere cum ipso in appellacionibus per ipsum factis et fiendis, et fuit sibi responsum per omnes de patria quod sic.*

²⁰⁹ 5 nov. 1461.

²¹⁰ M. D. R., 2^{me} sér., t. VIII, p. 45 à 51.

²¹¹ «Et n'y falliez, sub tant que désirés l'onour de nostre tres redoubté seigneur»; lettre de convocation originale, jointe par erreur au compte de la commune d'Yverdon de 1454-55. Voir plus haut, note 16.

²¹² Ibid. Voir aussi: arch. comm. de Moudon, compte de Jean Bollion, 1473-74.

²¹³ Schmitt, *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne*, t. II, p. 208-209. Nommé le 29 sept. 1472, Burcard Stoer ne fut reconnu qu'en mai 1474 ; M. D. R., 2^{me} sér., t. VIII, p. 454.

²¹⁴ Arch. comm. de Nyon, A III, compte d'Aymonet Evrardi et Jean de Janali, 1474-75 ; arch. comm. de Moudon, compte de Jean Bollion, 1473-74 ; arch. cant. de Fribourg, Comptes 143 (1474).

²¹⁵ Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste, Maurienne et du décanat de Savoie*, p. 56-57 ; Gabotto, *Lo Stato sabaudo da Amedeo VIII a Emanuele Filiberto*, t. II, p. 456 ss. ; Caviglia, *Claudio di Seyssel (1450-1510). La vita nella storia dei suoi tempi*, p. 18 (Misc. di storia it., sér. III, t. XXIII).

²¹⁶ Arch. comm. d'Estavayer, C G 35, compte de Guillaume Griset, 1490-91 (v. s.).

NICOLAS DOXAT ingénieur et cartographe.

Le feld-maréchal Doxat, décapité le 20 mars 1738 à Nissa (Nisch), est plus connu comme martyr de son devoir que pour ses grands travaux d'ingénieur militaire et de cartographe auxquels il dut cependant le renom d'un Vauban impérial. La correspondance privée du seigneur de Démoret, jointe aux nombreux documents officiels conservés aux archives de la guerre à Vienne, fournirait aisément la matière d'une biographie complète¹. La figure de Doxat intéresse l'histoire locale et l'histoire générale à bien des points de vue dont nous choisissons aujourd'hui l'un des plus ignorés.

La famille Doxat, liée depuis le milieu du XVI^{me} siècle à la vie publique d'Yverdon², fournit un nombre égal de magistrats et d'officiers dont la plupart entrèrent au service d'une puissance étrangère. En l'espace de deux cents ans, une vingtaine de Doxat s'engagèrent dans les